



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Office des poursuites de la Sarine  
Avenue de Beauregard 13, 1700 Fribourg

Office des poursuites de la Sarine OP  
SA  
Betriebsamt des Saanebezirks BASA

Avenue de Beauregard 13, Case postale,  
1700 Fribourg

T +41 26 305 40 00  
www.fr.ch/opf

Avis aux intéressés

Réf: DQU-SYL  
T direct: +41 26 305 40 29  
Courriel: PoursuitesSarine@fr.ch  
IBAN: CH68 0900 0000 1700 0800 9  
V/réf :

Fribourg, le 22 mai 2026

### Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Débitteur : Sottas Jean François, Route de la Tuffière 12, 1727 Corpataux  
Tiers propriétaire : Geinoz Judith Anne-Marie, Route de la Tuffière 12, 1727 Corpataux  
Immeubles et accessoires : Commune de Gibloux (Secteur Corpataux-Magnedens) :

#### Article 53-2

au lieu dit « Route de la Tuffière 12 » à savoir :

Valeur de la part 442/1000

Droit exclusif sur l'unité no 2 : Appartement de 4.5 pièces, au rez-de-chaussée et premier étage, avec cave au rez-de-chaussée

Estimation de l'article 53-2, selon rapport d'expert CHF 1'030'000.00

La réalisation est requise par un créancier hypothécaire et divers créanciers saisissants.

Date des enchères : 24 septembre 2026 à 11h00  
Lieu des enchères : en salle des ventes de l'office, Rue de la Carrière 18-20, 1<sup>er</sup> étage, 1700 Fribourg  
Délai de production : 18 juin 2026

Les conditions de vente et l'état des charges sont déposés à l'office dès le 30 juin 2026.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Cet avis vous est adressé pour information.

Avec notre parfaite considération.

  
Daniel Quatarios  
Substitut